Saleilles	**Arrêté du maire n° 126-T/2026 Urbanisme** **Nomenclature : 8.3 – Voirie** **Objet : Arrêté autorisant la mise en place d'un camion sur le domaine public**

Le Maire de la Commune de SALEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5;

Vu la demande reçue en Mairie en date du **10 Novembre 2026**, déposée par la société **Aqua Piscines** domiciliée 1953 Avenue d'Argelès sur Mer à 66100 PERPIGNAN pour l'autorisation d'occuper le domaine public temporairement par un véhicule type camion béton devant la maison de son client située au n°**19 Avenue du Canigou, parcelle cadastrée AM n° 399** à **Saleilles**, **pour les journées du 24/11/2026 et du 08/12/2026**,

Considérant l'objet de la demande,

Arrête :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule léger sur le domaine public, telle que figurant dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été prescrites.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Les travaux **pourront commencer** pour **le 24 Novembre** et **le 08 Décembre 2026.**
- La durée des travaux ne pourra excéder **ces 02 journées** et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt ou stationnement.

Article 2 :

- Les **panneaux de signalisation nécessaires (y compris réfléchissants pour la nuit)** seront mis en place et entretenus par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.
- Le pétitionnaire devra contacter, selon la situation, les services compétents en cas d'interaction avec les travaux envisagés (exemple : EDF si câble en façade,...)

Article 3 :

- Si des dégradations sont constatées sur le Domaine Public, le pétitionnaire ou son entrepreneur aura un délai de 15 jours afin d'y remédier. Dans le cas contraire, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés ou la facture correspondante aux travaux.

Article 4 :

- Le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

- La présente autorisation sera abrogée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 6 :

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles le 12 Novembre 2026,

Le Maire,

Jordi DELCLOS

MAIRIE DE SALEILLES 66280

Publication le : 13 NOV. 2026